

## Taxes à la consommation

**CAR. 13/R2** Carburant servant au fonctionnement d'un camion utilisé à des fins agricoles  
**Publication :** 27 juin 2014

Renvoi(s) : Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1), articles 1, 10, 19, 19.1 et 43.1  
Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1, r. 1), articles 10R1, 10R4 et 10R5

*Cette version du bulletin d'interprétation CAR. 13 annule et remplace celle du 30 décembre 1998. La position énoncée dans le bulletin reste cependant inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées, sauf quant à la précision concernant l'utilisation d'une machine agricole par une personne dont l'occupation principale est l'agriculture à l'égard d'un immeuble dont elle est propriétaire ou locataire.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) et du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RALTC) à l'égard du mazout et de l'essence servant à alimenter le moteur d'un camion utilisé à des fins agricoles.

### DÉFINITIONS

1. Dans ce bulletin,

« agriculture » signifie la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la culture fruitière, l'apiculture et l'acériculture;

« opération agricole » signifie toute activité qui constitue de l'agriculture;

« véhicule automobile » s'entend de tout véhicule à l'exclusion d'un aéronef, d'un bateau, d'un wagon et d'une locomotive sur rail;

« véhicule de promenade » désigne tout véhicule agencé principalement pour le transport de personnes, au nombre d'au plus neuf à la fois.

Ces définitions sont reprises de l'article 1 de la LTC et de l'article 10R5 du RALTC.

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2. En application de l'article 10 de la LTC, une personne dont l'occupation principale est l'agriculture à l'égard d'un immeuble dont elle est propriétaire ou locataire a droit au remboursement de la taxe payée sur l'essence ayant servi à alimenter un moteur de machine agricole (à l'exception d'un véhicule de promenade ou d'un camion), mais seulement pendant que cette machine a été employée pour des travaux d'agriculture.

3. Ce même article 10 prévoit, par ailleurs, qu'une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de l'essence et du mazout non coloré ayant servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et utilisé dans des opérations agricoles.

4. L'article 19.1 de la LTC énonce le principe général selon lequel la possession de mazout coloré dans un réservoir alimentant un moteur propulsif est prohibée. L'article 19 énumère certaines exceptions à ce principe. Ainsi, le mazout coloré peut être utilisé, par une personne dont l'occupation principale est l'agriculture à l'égard d'un immeuble dont elle est propriétaire ou locataire, pour alimenter le moteur propulsif d'une machine agricole (à l'exception d'un véhicule de promenade ou d'un camion), mais seulement pendant que la machine agricole est employée pour des travaux d'agriculture.

5. Enfin, l'article 43.1 de la LTC prévoit que, sauf pour les fins et dans les cas autorisés, l'acquisition ou l'utilisation de mazout coloré, de même que la possession ou le transvasement de mazout coloré dans un réservoir alimentant un moteur propulsif, constitue une infraction.

## APPLICATION DE LA LOI

6. La LTC interdit la possession de mazout coloré dans le réservoir alimentant le moteur d'un camion, et ce, même si ce camion est utilisé lors de travaux d'agriculture par une personne dont l'occupation principale est l'agriculture à l'égard d'un immeuble dont elle est propriétaire ou locataire. Si cette personne utilise du mazout coloré pour alimenter le moteur d'un camion, elle commet une infraction et s'expose aux sanctions prévues à la LTC.

7. Par ailleurs, lorsqu'un camion est immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé, une personne a droit au remboursement de la taxe sur les carburants payée à l'égard de l'essence ou du mazout non coloré qui a servi à son utilisation dans des opérations agricoles.

8. Pour obtenir ce remboursement, la personne doit en faire la demande à Revenu Québec au moyen du formulaire *Demande de remboursement de la taxe sur les carburants* (CA-10.B) dans les 15 mois du début de la période pour laquelle le remboursement est demandé et selon les modalités établies par le RALTC.